

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	48 (1998)
<b>Heft:</b>	4: 1648, 1798, 1848
 <b>Artikel:</b>	Réplique
<b>Autor:</b>	Marguerat, Philippe
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-81237">https://doi.org/10.5169/seals-81237</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réplique

---

Philippe Marguerat

Invité par la Rédaction de la Revue à répondre, je le ferai brièvement: le texte de M. P. Hug, bâti sur des erreurs de lecture et des méprises, n'ouvre pas en effet un véritable dialogue.

Nier l'existence de controverses entre spécialistes va à l'encontre de l'évidence. Le constat de G. Kreis mentionné par M. P. Hug porte sur la période antérieure à l'ouverture de l'affaire des fonds en déshérence: des positions divergentes, voire antagonistes, existaient déjà alors, mais sans avoir l'occasion de se rencontrer. Depuis l'automne 1996, ces positions se rencontrent et se heurtent, parfois violemment, dans les media comme dans le champ scientifique. Et très souvent, le heurt se fait bel et bien sur les mêmes questions et à partir de la même matière documentaire: ainsi en va-t-il des controverses H. Senn / J. Tanner dans le domaine militaire, M. Fior ou moi-même / Rapport Bergier sur la question de l'or allemand, J. C. Lambelet / Rapport sur le rôle financier de la Suisse, J.-P. Ritter / P. Hug sur la question des avoirs déposés en Suisse, etc...<sup>1</sup>

Développements superflus ensuite que ceux que M. P. Hug consacre à expliquer ce qu'est la «Vorverständnis» bultmannienne et à souligner que c'est une démarche qui va de soi pour l'historien: je ne dis pas autre chose que ce que dit à sa manière M. P. Hug (cf. note 3 de mon texte). A la différence que, comme Bultmann, je souligne – ce que ne fait pas M. Hug – que la «précompréhension» ne constitue qu'une étape préliminaire et n'est pas une compréhension définitive. De toute façon, la problématique de la «précompréhension» n'est pas centrale à mon propos.

Au centre de mon propos se trouve ce qu'aborde M. P. Hug dans son troisième point: le problème du jugement moral. M. P. Hug pense – si je comprends bien son argumentation – que ma conception soi-disant «rankéenne» de l'histoire interdit le jugement et exprime au fond la volonté d'y échapper. C'est une erreur de lecture et de compréhension. Ce que j'ai précisé, c'est que dans la mesure où la compréhension implique ou appelle une évaluation ou un jugement – et la Shoah l'implique fatallement –, cette évaluation ou ce jugement devraient tenir compte des valeurs et des normes en usage à l'époque ainsi que de ce que j'ai appelé le cœur du droit naturel: ces éléments, dont j'ai dit qu'ils condamnent le fameux J helvétique ou la législation raciale nationale-socialiste, condamnent bien entendu a fortiori le génocide. Il en va de manière analogue, mais dans un tout autre registre, du cas de l'or dit «pillé». Ce que m'en fait dire ou m'en suppose M. P. Hug ne correspond pas à la teneur de mes propos. Dans le sillage de M. Fior, j'ai souligné la nécessité de la

1 Et pour les séquelles immédiates de la guerre en 1945–1946, la controverse Fleury–Hug, également à partir des mêmes sources.

restitution après la guerre: du moment que BNS et Confédération avaient sciemment pris le risque d'absorber de l'or allemand problématique – dans la perspective, que l'on ne peut que comprendre, de la survie économique du Pays et de la dissuasion (niée par le Rapport Bergier, mais confirmée par les p.v. de la BNS) – il aurait dû y avoir ensuite restitution, restitution d'un bien dont on se doutait qu'il pouvait avoir été acquis contre les règles du droit en vigueur à l'époque<sup>2</sup>. Voilà ce que savent ceux qui ont pris la peine de me lire!

Enfin, dernier point soulevé par M. P. Hug: la contradiction qu'il croit déceler entre ma volonté d'«historisation» et ma soi-disant conception immuable de la neutralité. C'est à nouveau une erreur de lecture et de compréhension. Comme en témoigne mon texte, j'ai souligné les avatars de la neutralité entre le 17<sup>e</sup> siècle et la II<sup>e</sup> Guerre mondiale: et je n'ai pas oublié l'apparition d'une nouvelle conception après la 1<sup>re</sup> Guerre mondiale. Mais cette nouvelle conception est une parenthèse, qui se referme en 1937–1938. L'atteste le document que j'ai cité, document qui reflète le retour à la neutralité «non bienveillante». Opposer à ce document – capital, puisqu'il est la réponse anglaise à la Déclaration suisse de neutralité – un document qui concerne autre chose ressemble à une échappatoire. Et opposer à ce document et à la conception qu'il reflète la liste des soi-disant infractions de la Suisse à la neutralité n'a pas plus de sens: ces infractions restent à prouver; et de toute façon, s'il y a violation, elle ne nie pas pour autant la règle – et c'est l'existence de celle-ci qui est mon propos. Quant à considérer la neutralité comme source de justifications à volonté, c'est une vision réductrice. Si la neutralité peut servir de justification, elle est aussi un principe de droit international, reposant sur des règles et sur des éléments d'usage et de doctrine; et elle ne peut être cela que parce qu'elle est ceci<sup>3</sup>.

2 Cf. mes articles dans la *Revue suisse d'histoire*, 1997 et dans la *Revue d'histoire de la Shoah*, 1998.

3 Quant à la «tentation luciférienne», elle n'a rien à voir avec je ne sais quel «exorcisme» et n'a rien de «diabolique»! Lucifer, faut-il le préciser à M. P. Hug, est l'ange déchu pour avoir voulu s'égaler à Dieu. C'est très exactement la tentation à laquelle succombent l'augustinisme et le marxisme: l'un parce qu'il juge l'histoire en s'asseyant à côté de Dieu, l'autre parce qu'il fait de même en prenant la place de Dieu. D'où l'échec de leurs explications globales. Si M. P. Hug préfère voir substituer au terme d'augustinisme la *Cité de Dieu* ou le *Discours sur l'histoire universelle*, je le fais volontiers.

\* \* \*